

CABINET

ARRETE N° 4724 /MIMG/CAB

**Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Marlier Congo.**

**Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,**

Vu la constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n°6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la mission de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société Marlier Congo, effectuée le 23 avril 2019 à Pointe-Noire ;

Vu la réclamation formulée en date du 21 décembre 2022 par monsieur **Michel Careau BAYEMBE**, Directeur général de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :



**Article premier :** La société Marlier Congo, NIU : M2019110000097199 ; RCCM : CG-PNR-01-2016-B14-00037 ; domicile : 43 rue MOUHETE, zone Marine Marchande de Songolo, Pointe-Noire ; tél. : (+242) 04 045 45 11 / 05 039 88 88, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de stockage des sources radioactives, dans l'enceinte de sa base opérationnelle à Pointe-Noire.

**Article 2 :** Dans le dépôt, les sources confinées dans leur projecteur ou tout autre équipement adéquat en cas de défaillance d'un projecteur, seront disposées dans le puits, de manière à optimiser la radioprotection des différents intervenants et de l'environnement.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

**Article 3 :** La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

**Article 4 :** La société Marlier Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

**Article 5 :** Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

**Article 6 :** Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 07 mai 2019, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023



Pierre OBA. -